



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-F04115P0059

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Relative au projet de défrichements de 0,7381 hectare sur les communes de la Grande-Fosse (88), Grandrupt (88), Châtas (88) et de 0,056 hectare sur la commune de Saâles(67)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04115P0059 déposée par EDF EN France relative à la réalisation du projet de défrichements de 0,7381 hectare sur les communes de la Grande-Fosse, Grandrupt, Châtas et de 0,056 hectare sur la commune de Saâles, reçue et considérée complète le 22/12/2015 ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/18 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé des Vosges en date du 20/01/2016 ;

Vu l'avis du Parc Naturel du Ballon des Vosges réputé sans observations ;

Considérant que le projet de défrichements de 0,7381 hectare sur les communes de la Grande-Fosse, Grandrupt, Châtas et de 0,056 hectare sur la commune de Saâles relève de la rubrique 51° a) - Défrichements soumis à autorisation, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que ce défrichement est lié au projet éolien du bois de Belfays (autorisé les 6 et 7 janvier 2012) dont les impacts sur l'environnement ont été évalués par une étude d'impact et un avis de l'autorité environnementale en date du 14 avril 2011 ;

Considérant que le projet consiste à ajuster le périmètre de certains défrichements initialement prévus et autorisés en 2011, par un faible élargissement de la zone d'implantation des éoliennes ;

Considérant que les défrichements initiaux, représentant une surface totale de 5 hectares environ, ont fait l'objet de mesures compensatoires adaptées qui permettent d'améliorer la qualité des habitats forestiers par la mise en place de 4 îlots de vieillissement d'une surface 11,6 hectares ;

Considérant que le défrichement complémentaire de 0,79 hectare environ n'augmente pas notablement l'impact du défrichement global lié au projet éolien qui reste faible, et fera l'objet, lors de l'instruction de la demande d'autorisation, d'une compensation adaptée ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichements de 0,7381 hectare sur les communes de la Grande-Fosse, Grandrupt, Châtas et de 0,056 hectare sur la commune de Saâles n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 26/01/2016

Pour le Préfet et par délégation,

Michel MONCLAR
Directeur Adjoint Régional



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision. Il est adressé à :

Monsieur le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 Strasbourg Cédex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet du Bas-Rhin
5, Place de la République
67073 Strasbourg Cédex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif:

Tribunal administratif de Strasbourg
31 Avenue Paix
67000 Strasbourg

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

2 rue Auguste Fresnel - BP95038 - 57071 METZ CEDEX 3

Standard : 03 87 62 81 00 - Courriel : dreal-acal@developpement-durable.gouv.fr